

Règlement intérieur du columbarium

Chapitre 1 : Le Columbarium

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Un registre est ouvert à cet effet à la mairie.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

Les familles peuvent déposer autant d'urnes qu'une case peut en contenir.

Les familles devront donc veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 Attribution

Les cases de columbarium seront soit concédées au moment du règlement de la concession par le demandeur.

Ou elles pourront être concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Saint-Privat quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à Saint-Privat alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes ayant une attache particulière (familiale ou morale) avec la commune de Saint-Privat

Article 3 : droit d'occupation

Chaque case pourra être concédée pour une durée

- d'un an de location non renouvelable (tarif 100 €)
- de 30 ans renouvelable (tarif 500 €)
- de 50 ans renouvelable (tarif 700 €)

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en 3 exemplaires destinés aux concessionnaires, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déplacées ou déposées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'aura le choix que dans les cases existantes et disponibles.

Il fera graver le numéro de la case suivant les indications des services municipaux.

Article 5 : conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les Pompes Funèbres.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions qui sont renouvelables le sont à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la date de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront dispersées. L'urne et la plaque seront détruites.

Article 9 : Rétrocession de la case à la commune (avant expiration)

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne peut-être qu'exceptionnelle et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçu pour la concession, c'est-à-dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 10 : Expression de la mémoire

Le prix de la case n'inclue pas le coût de la plaque.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisés en lettres bâton et dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Ils comprendront au moins le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès de ou des défunts.

La disposition des textes devra permettre l'inscription d'autant de mémoires que d'urnes.

Article 11 : Le fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles en pot et en objets n'est autorisé que le jour de la cérémonie, aux dates anniversaires du décès et au mois de novembre.

Tous autres objets et attributs funéraires (plaques etc. sont interdits)

Article 12 Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 13 Perception d'une taxe

La commune ne souhaite pas percevoir de taxe pour le dépôt d'une urne.

A Saint-Privat des Prés, le 29 juin 2012

Le Maire

Le Maire